



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Par conséquent,

IL EST DÛMENT PROPOSÉ par Daniel Filiatrault et unanimement résolu :

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation des travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

2019-02-25

6.2. ABROGATION DE LA RÉOLUTION 2018-09-164 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX MUNICIPAUX SUR LE CHEMIN TASSÉ / RUE BRIN

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 19 septembre 2018 la résolution 2018-09-164 décrétant des travaux municipaux sur le chemin Tassé et la rue Brin;

ATTENDU QUE les modes de financement nécessitent une rectification;

Par conséquent,

IL EST DUMENT PROPOSÉ par Michel Roch et unanimement résolu :

D'abroger la résolution 2018-09-164 intitulée Résolution décrétant des travaux municipaux sur le chemin Tassé dont le contrat de réfection a été accordé à Inter Chantiers inc. conformément à la soumission reçue au montant de 450 796,39 \$ avant taxes (518 303,15 \$ taxes comprises) pour les options 1 et 2 seulement et conditionnellement à l'octroi de l'emprunt temporaire et de payer ces travaux avec les modes de financement suivants :

- TECQ 2014-2018 pour 477 249 \$
- Fonds « chemin Tassé » pour 54 063 \$
- Fonds de roulement pour un montant de 34 356.64 \$ à rembourser dans 10 ans.

2019-02-26

6.3. LOCATION DE CONTENEURS À CHARGEMENT FRONTAL À LA PLACE ANDRÉ MILLETTE (QUAI SUD)

ATTENDU QU'en période estivale le quai sud ne dispose que de bacs à déchets publics de petite capacité occasionnant un débordement régulier;



No de résolution
ou annotation

2019-02-27

Formules Municipales No 4614-SPECIAL

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Par conséquent,

IL EST DUMENT PROPOSÉ par Claude Pariseau et unanimement résolu :

QUE la municipalité autorise la directrice générale Alison Drylie à procéder à la location de mai à octobre 2019 de deux bacs à chargement frontal de 6 verges, respectivement pour les déchets et le recyclage au coût à l'unité de 60 \$ par mois;

QUE la municipalité informe la MRC des Pays-d'en-Haut que les levées de ces bacs se feront aux deux semaines.

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-01 CONCERNANT L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES IMMEUBLES

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

Règlement numéro 2019-01

Règlement sur l'entretien et l'occupation des immeubles

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement consacré spécifiquement à l'établissement de normes minimales de salubrité et d'entretien;

ATTENDU QUE ce nouveau règlement permettra d'accorder des pouvoirs accrus aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles afin d'intervenir lorsqu'un bâtiment est devenu insalubre ou dangereux;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'un projet de règlement et qu'un avis de motion ont été adoptés lors de la séance du 17 janvier 2019;

Par conséquent,

Il est proposé par: Michel Roch
Et résolu unanimement par les membres présents du conseil.

Qu'il soit statué et il l'est par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

Préambule

Que le préambule fasse partie du présent règlement comme s'il était récité au long.

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'entretien et l'occupation des immeubles ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ARTICLE 2 OBJECTIF

Le présent règlement a pour but d'établir des normes minimales de salubrité et d'entretien des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Les expressions et les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique qui leur est donné dans le Règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la Municipalité, sauf si le contexte indique un sens différent.

Toutefois, aux fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement.

« Logement » : bâtiment ou partie de bâtiment destinée à servir à des fins résidentielles et ses accessoires, dont notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d'automobile ou une remise.

« Salubrité » : caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

« Charges vives et mortes » : Masse totale correspondant à l'addition du poids des constructions, des équipements et des personnes selon la capacité estimée d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, soutenue par une structure ou un élément donné.

« Municipalité » : Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

CHAPITRE II ADMINISTRATION

ARTICLE 4 OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'officier municipal responsable de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 5 POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'officier responsable a le pouvoir de :

- a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, dans l'exercice de ses fonctions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, afin de s'assurer du respect du présent règlement. À cette fin, il peut être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès au bâtiment à des fins d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions. Elle doit aussi fournir à l'autorité compétente les renseignements et/ou documents qu'elle requiert;

- b) Exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire d'un bâtiment qu'il rectifie toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- c) Faire ou de faire réaliser des essais, des analyses ou des vérifications, de prendre des photographies ou de faire des relevés afin de vérifier le respect du présent règlement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

- d) Faire ou de faire exécuter, aux frais du propriétaire, toute obligation contenue dans le présent règlement sur tout bâtiment;
- e) Exiger de tout propriétaire, de tout occupant ou de tout locataire d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification de la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation et qu'il fournisse une attestation de conformité de la sécurité et/ou du bon fonctionnement, attestation émise par une personne qualifiée à l'égard de cet essai, de cette analyse ou de cette vérification;
- f) Exiger la réalisation de toutes analyses visant à déterminer la qualité de l'air, le calcul du taux d'humidité ou du niveau de pollution sonore dans tout bâtiment.

ARTICLE 6 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE MESURE

L'autorité compétente peut, à la suite d'une intervention exécutée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Elle peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

La personne à qui une telle exigence est formulée a l'obligation de s'y conformer.

ARTICLE 7 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

L'autorité compétente peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment lorsqu'il déroge aux dispositions du présent règlement.

La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les travaux, essais, analyses ou vérifications requis dans les délais accordés par l'autorité compétente dans l'avis.

La personne à qui une telle exigence est formulée a l'obligation de s'y conformer.

ARTICLE 8 INTERVENTION D'EXTERMINATION

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible.

La personne à qui une telle exigence est formulée a l'obligation de s'y conformer.

ARTICLE 9 SANTÉ PUBLIQUE

Lorsque l'autorité compétente estime que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

ARTICLE 10 DANGER POUR LA SÉCURITÉ

Lorsque les dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité en attendant de remédier à la situation.

La personne à qui une telle exigence est formulée a l'obligation de s'y conformer.

CHAPITRE III SALUBRITÉ

ARTICLE 11 DEVOIRS

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

La personne à qui une telle exigence est formulée a l'obligation de s'y conformer.

ARTICLE 12 INTERDICTIONS

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibés et doivent être supprimés :

- a) La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment ou d'un de ses accessoires;
- b) La présence d'animaux morts;
- c) La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou de vapeurs toxiques;
- d) Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin;
- e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- f) Le dépôt ou l'accumulation de matière combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie;
- g) La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un processus d'obturation;
- h) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre;
- i) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération;
- j) L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

- k) La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.

CHAPITRE IV PUNAISES DE LIT

ARTICLE 13 DIVULGATION OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un logement doit, dans un délai de quatre (4) jours ouvrables, informer l'autorité compétente de la constatation de punaises de lit dans son logement. Il doit transmettre à la Municipalité une copie de l'avis de l'exterminateur.

Le propriétaire ou l'occupant, le cas échéant, doit informer le propriétaire dès que la présence de punaises de lit est constatée.

ARTICLE 14 EXTERMINATION

Lorsque des punaises de lit sont constatées dans un logement, son propriétaire doit mandater un professionnel pour réaliser l'extermination. Celle-ci doit être réalisée dans un délai de 10 jours suivant la découverte de la présence de punaises de lit dans un logement.

ARTICLE 15 TRANSMISSION DU RAPPORT D'EXTERMINATION

Le propriétaire doit transmettre à l'autorité compétente une copie du rapport d'extermination réalisé par le professionnel dans un délai de 30 jours suivant l'extermination. Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- a) Les noms, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du gestionnaire de l'extermination;
- b) Le numéro de certificat d'exterminateur du technicien responsable des travaux sur les lieux;
- c) L'adresse du logement où a eu lieu l'extermination;
- d) Le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
- e) Une copie du feuillet explicatif remis aux occupants;
- f) L'objet de l'extermination;
- g) Le nom et le numéro d'homologation de Santé Canada des pesticides utilisés;
- h) La quantité de pesticide utilisée.

CHAPITRE V ENTRETIEN

ARTICLE 16 MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT

Toutes les parties constituant d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparées ou remplacées au besoin.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

ARTICLE 17 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

ARTICLE 18 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit demeurer en bon état, être exempte de trous ou de fissures et ne doit pas être dépourvue de recouvrement.

Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé.

ARTICLE 19 INTRUSION D'ANIMAUX

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit être entretenue afin d'empêcher l'intrusion de vermine, de rongeurs, de volatiles ou d'autres animaux nuisibles.

ARTICLE 20 PLANCHERS, MURS ET PLAFONDS

Les planchers, les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident.

ARTICLE 21 PORTES ET FENÊTRES

Les planchers et fenêtres brisées ou endommagées, de même que toute ouverture d'un bâtiment abandonné, doivent être placardés.

ARTICLE 22 INFILTRATION D'AIR ET ÉTANCHÉITÉ

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé. Également, l'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tel une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, ainsi que les composantes qui consistent notamment en des portes, des fenêtres, des cadres et des lanterneaux doivent être étanches.

CHAPITRE VI OCCUPATION

ARTICLE 23 SYSTÈMES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau sous pression, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

ARTICLE 24 ÉQUIPEMENTS

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- a) Un évier de cuisine;
- b) Une toilette (cabinet d'aisances);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

- c) Un lavabo;
- d) Une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 25 EAU

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement utilisé à l'année doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 45 °C.

ARTICLE 26 CHAUFFAGE

Un logement utilisé à l'année doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 18 °C.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 27 AMENDES

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000\$ pour une récidive.

ARTICLE 28 INFRACTIONS MULTIPLES

Lorsque l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée. L'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 29 ORDONNANCE DE CORRIGER UNE CAUSE D'INSALUBRITÉ

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement en lien avec l'insalubrité, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de faire disparaître la cause de l'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans le délai prescrit, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence d'un juge.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 30 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Lorsque la Municipalité désire se prévaloir du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) afin d'acquérir un immeuble à la suite de l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration, cet immeuble doit au préalable avoir été vacant pendant une période minimale d'un an.

ARTICLE 31 TAXE FONCIÈRE

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 21 -ème jour du mois de février 2019

Alyson Drylie
Directrice général, secrétaire-trésorière

France Robillard Pariseau
Mairesse suppléante

Avis de motion: 17 janvier 2019
Adoption : 21 février 2019
Affichage : 25 février 2019
Promulgation : 25 février 2019

8. LOISIRS ET CULTURE

9. VARIA

9.1. AFFICHAGE DE POSTE INSPECTEUR MUNICIPAL, REMPLACEMENT D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ

La directrice générale dépose aux membres du conseil l'offre d'emploi ayant été approuvé par le comité ressources humaines visant le remplacement du poste d'Audrey Laflamme dans le cadre de son départ en congé de maternité. Le poste sera affiché à compter du 22 février jusqu'au 13 mars 2019.



No de résolution
ou annotation

2019-02-28

Procès-verbaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

10. DOCUMENTS DÉPOSÉS

- Ristourne MMQ
- Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) : lettre
- Confirmation d'octroi : Sécurité civile Volet 1
- Permission de voirie – entretien et raccordement routier
- Compte rendu de comité sécurité civile du 14 février 2019
- Compte rendu du comité ressources humaines du 19 février 2019
- Avis public, Règlement 368-2018 de la MRC des Pays-d'en-Haut sur le traitement des élus

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Étant 20 h 11, IL EST DÛMENT PROPOSÉ par Daniel Filiatrault et unanimement résolu de lever l'assemblée l'ordre du jour étant épuisé.

Alison Drylie
Directrice générale et secrétaire-trésorière

France Robillard-Pariseau
Mairesse suppléante